



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-088**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

DDPP / SPA

33-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-416 déterminant une zone de contrôle temporaire de 10 km suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Astier (4 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives

33-2022-05-16-00004 - Arrêté n°3315331E du 16 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéooverbalisation modifiant l'arrêté n°3315331C du 18 juin 2020 (2 pages) Page 8

33-2022-05-16-00006 - Arrêté n°3320422C du 16 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéooverbalisation modifiant l'arrêté n°3320422 du 21 septembre 2020 (2 pages) Page 11

33-2022-05-16-00005 - Arrêté n°3321532C du 16 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéooverbalisation modifiant l'arrêté n°3321532 du 27 septembre 2021 (2 pages) Page 14

33-2022-05-17-00001 - Arrêté n°3322202B du 17 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifiant l'arrêté n°3322202 du 19 avril 2022. (2 pages) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2022-05-16-00009 - Arrêté du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON (5 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2022-05-16-00008 - Arrêté Préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de Cartillon et de Castelnau (14 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-05-16-00007 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2022 SIVU Bordeaux Mérignac (8 pages) Page 41

DDPP

33-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-416
déterminant une zone de contrôle temporaire de 10
km suite à une suspicion d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène à Saint-Astier



**Arrêté Préfectoral n°DDPP/SPA/2022-416
déterminant une zone de contrôle temporaire de 10 km
suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
à Saint-Astier (47)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le Règlement (délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Lot-et-Garonne n°2022-01064 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de Saint-Astier (47) ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (DDPP);

ARRÊTE :

Article 1er : Définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit : une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments. Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de chaque établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats du Laboratoire National de Référence ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

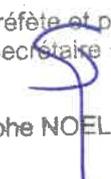
Article 5 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, les maires des communes, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs (RAA).

Bordeaux, le... **16 MAI 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
33136	COURS-DE-MONSEGUR
33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33242	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33324	PINEUILH
33316	PELEGRUE
33246	LIGUEUX
33269	MARGUERON
33360	LA ROQUILLE
33223	LANDERROUAT
33354	RIOCAUD
33520	TAILLECAVAT
33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
33094	CAPLONG

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-16-00004

Arrêté n°3315331E du 16 mai 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoverbalisation
modifiant l'arrêté n°3315331C du 18 juin 2020



**Arrêté n°3315331E du 16 mai 2022
portant autorisant d'un système de vidéo-verbalisation
modifiant l'arrêté n°3315331C du 18 juin 2020**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 3315331C du 18/06/20 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la COMMUNE DE COUTRAS implantée à l'adresse 19 place Ernest Barraud à 33230 COUTRAS en vue d'obtenir la mise en place de la vidéo-verbalisation ;

VU l'arrêté n°3315331D du 19 avril 2022 ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 13 avril 2022 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La COMMUNE DE COUTRAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation au giratoire de Palard à la sortie Nord de la commune 33230 COUTRAS conformément au dossier enregistré sous le n° 2015-0638 opération 2022-0225.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3315331C du 18 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation » permettant d'utiliser caméras à des fins de vidéo-verbalisation au giratoire de Palard à la sortie Nord de la Commune 33230 COUTRAS.

Article 3 : l'arrêté n°3315331D du 19 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3315331C du 18 juin 2020 demeure applicable.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau
des polices administratives



Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-16-00006

Arrêté n°3320422C du 16 mai 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoverbalisation
modifiant l'arrêté n°3320422 du 21 septembre 2020

**Arrêté n° 3320422C du 16 mai 2022
portant autorisant d'un système de vidéoverbalisation
modifiant l'arrêté n°3320422 du 21 septembre 2020**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 3320422 du 21 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la COMMUNE DE COUTRAS implantée à l'adresse 19 place Ernest Barraud à 33230 COUTRAS en vue d'obtenir la mise en place de la vidéo-verbalisation ;

VU l'arrêté n°3320422B du 19 avril 2022 ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 13 avril 2022 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La COMMUNE DE COUTRAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation implanté à l'adresse lieu-dit Troquereau sur l'isle à 33230 COUTRAS conformément au dossier enregistré sous le n° 2020-0489 opération 2022-0201.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3320422 du 21 septembre 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation » permettant d'utiliser 4 caméras de voie publique à des fins de vidéo-verbalisation à l'adresse lieu-dit Troquereau sur l'isle à 33230 COUTRAS.

Article 3 : l'arrêté n°3320422B du 19 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3320422 du 21 septembre 2020 demeure applicable.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau
des polices administratives

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing to be a stylized 'AD' or similar initials.

Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-16-00005

Arrêté n°3321532C du 16 mai 2022 portant
autorisation d'un système de vidéoverbalisation
modifiant l'arrêté n°3321532 du 27 septembre 2021



**Arrêté n° 3321532C du 16 mai 2022
portant autorisant d'un système de vidéoverbalisation
modifiant l'arrêté n°3321532 du 27 septembre 2021**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 3321532 du 27/09/21 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la COMMUNE DE COUTRAS implantée à l'adresse 19 place Ernest Barraud à 33230 COUTRAS en vue d'obtenir la mise en place de la vidéo-verbalisation ;

VU l'arrêté n°3321532B du 19 avril 2022 ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 13 avril 2022 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La COMMUNE DE COUTRAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-verbalisation implanté à l'intersection de la rue du Temple et de la rue Baste 33230 COUTRAS conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-0871 opération 2022-020.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3321532 du 27 septembre 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation » permettant d'utiliser caméras à des fins de vidéoverbalisation à l'intersection de la rue du Temple et de la rue Baste 33230 COUTRAS.

Article 3 : l'arrêté n°3321532B du 19 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 4: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3321532 du 27 septembre 2021 demeure applicable.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau
des polices administratives



Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-17-00001

Arrêté n°3322202B du 17 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifiant l'arrêté n°3322202 du 19 avril 2022.



**Arrêté n° 3322202B du 17 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
modifiant l'arrêté n°3322202 du 19 avril 2022**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU la demande présentée par M. Wouter DE BACKER pour le compte de l'établissement ACTION FRANCE implanté à l'adresse 7 avenue Georges 33500 LIBOURNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 3322202 du 19 avril 2022 ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale du 13 avril 2022 ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement ACTION FRANCE est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 7 avenue Georges 33500 LIBOURNE un système de vidéoprotection pour 14 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 0 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-1164 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : l'arrêté n°3322202 du 19 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe du bureau
des polices administratives



Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-16-00009

Arrêté du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON



Arrêté du **16 MAI 2022**

**portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC,
sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'ARCACHON ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 29 octobre 2021,

VU la décision du 9 mai 2022 affectant Mme Camille NESPOULOUS à la sous-Préfecture d'Arcachon,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'ARCACHON, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
3. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique ;
5. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
7. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
8. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
9. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV - EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ,
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles,
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, à l'effet de signer :

- dans le cadre du pôle départemental aérien, toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- les manifestations aériennes,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- la création d'hélicoptères, d'hydrosurfaces et de plateformes ;
 - les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et les bandes d'envol occasionnelles ;
 - les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles, de parachutages sportifs et de lâchers de ballons ;
 - les autorisations de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible,
 - les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
- dans le cadre du pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives :
- pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ; les sous-préfets des arrondissements de Lesparre et de Libourne restent compétents pour signer les décisions relevant de leurs arrondissements ;
 - pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, Libourne et Lesparre, tous les protocoles transactionnels établis en vue de l'indemnisation des propriétaires dans le cadre des expulsions locatives, valant engagement juridique de dépense au titre des crédits de contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, à l'effet de signer toutes les décisions, dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- délivrance des cartes d'identité des maires ou des adjoints au maire,
- hommages publics,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à Mme Anne FREDEFON à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 2, sauf en ce qui concerne, pour le pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Sophie MONACHON ou par Mme Camille NÉSPOULOUS.

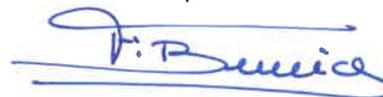
Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROLLAND à l'effet de signer les décisions visées à l'article 4 à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels, et à Mme Evelyne BIEBER à l'effet d'effectuer des achats avec sa carte achats conformément au plafond fixé par l'annexe 2 de la note du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2017.

Article 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2021 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 MAI 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-16-00008

Arrêté Préfectoral du 16 mai 2022 portant
modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin
Versant de Cartillon et de Castelnau



Arrêté du **16 MAI 2022**

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU**

- Modification des Statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

- 29 novembre 1994 - Création -
- 28 février 1997 - Modification des Membres et des Statuts -
- 20 janvier 2005 - Modification des Membres et des Statuts -
- 23 mai 2005 - Modification des Membres -
- 20 mars 2012 - Modification des Statuts -
- 07 avril 2017 - Modification des Membres -
- 03 avril 2018 - Modification des compétences -
- 14 août 2019 - Modifications des Statuts

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud en date du 8 mars 2022 portant modification de ses statuts,

VU les délibérations des membres suivants :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 04 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU, conformément à la délibération du comité syndical du 8 mars 2022, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des communautés de communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de : PAUILLAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2022

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
Date de la convocation : 17/02/2022

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **16 MAI 2022**

Séance du 8 mars 2022

L'an Deux mille vingt-deux, le huit mars, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur GANELON CLAUDE, Président du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS :

CDC Médoc Estuaire : Claude Ganelon, Jean-Paul Bosc, Stéphane Hardouin, Thierry Lartigue, Guy Moreau
CDC La Médullienne : Henri Duthin, Jacques Gouin, Abel Bodin, Audrey CHEVREUX

Mme Audrey Chevreux a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

8. Modification statutaire

Le Comité syndical,

Valide la modification de l'article 16 des statuts ainsi que l'ajout d'un article 17 comptabilité qui stipule les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Pauillac.

Les statuts corrigés sont annexés à la présente délibération

Fait à Arcins,
Le 11 mars 2022
Le PRÉSIDENT,

Claude GANELON



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES JALLES DU
CARTILLON ET DE CASTELNAU
(S.M.B.V.J.C.C)**

STATUTS

A jour des modifications du 8 mars 2022

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE	2
Article 1 Constitution et dénomination	2
Article 2 : Règles applicables.....	2
Article 3 Membres	2
Article 4 Objet et compétences.....	2
Article 5 Périmètre du syndicat	4
Article 6 - La durée.....	5
Article 7 - Le siège de l'établissement.....	5
Article 8 – Autres interventions	5
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 9 Comité syndical	5
Article 9.1. Composition.....	5
Article 9.2. Réunions.....	6
Article 9.3. Attributions.....	6
Article 10 Bureau syndical	6
Article 10 .1. Composition.....	6
Article 10.2. Attributions.....	7
Article 11 Commissions	7
Article 12 Attributions du Président	7
Article 13 Le(s) Vice-Président(s)	7
Article 14 Comité consultatif.....	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	8
Article 15 Budget du Syndicat mixte	8
Article 16 Clé de répartition	8
Article 17 comptabilité.....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 18 Adhésion et retrait d'un membre.....	9
Article 19 : Règlement intérieur	9
Article 20 Dispositions finales	9

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C).

Article 2 : Règles applicables

Le SMBVJCC est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts
- Par le règlement intérieur

Article 3 Membres

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté(s) de communes de Médoc Estuaire pour tout ou partie des communes de CUSSAC FORT MEDOC, LAMARQUE, ARCINS, SOUSSANS, MARGAUX-CANTENAC, ARSAC
- Communauté(s) de communes de Médullienne pour tout ou partie des communes de CASTELNAU DE MEDOC, MOULIS EN MEDOC, AVENSAN, LISTRAC MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES

La carte du découpage administratif du SMBVJCC est annexée aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre
- Des communes

Article 4 Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au l.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants et futurs :

- Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer les missions suivantes : gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement ; réalisation de travaux d'entretien, gestion et surveillance des ouvrages ; réalisation de tous types d'études (études de dangers, autre) ; information et sensibilisation des populations.
 - La gestion de tout autre nouveau projet de système d'endiguement fera l'objet d'une concertation entre le syndicat et ses membres.
- Gestion des aménagements et ouvrages hydrauliques non intégrés à un système d'endiguement :
 - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages.
 - Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra mener les actions suivantes : surveillance, entretien, aménagement, restauration de la ripisylve, des berges et du lit des cours d'eau, des lacs, des plans d'eau et lagunes publics ainsi que des zones humides situés dans son périmètre d'intervention, réalisation d'étude visant à mieux comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques, élaboration de programmes d'actions...
 - Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra également apporter un appui technique et administratif aux communes, propriétaires, ASA / propriétaires d'ouvrages en vue de l'atteinte des objectifs.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Elles concernent les missions définies à l'art/L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des aménagements hydrauliques participant au bon écoulement des eaux et l'approvisionnement en eau brute :
 - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages et toutes autres actions susceptibles de participer au bon fonctionnement des hydrosystèmes.
- Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer des actions de maîtrise d'ouvrage, animation, coordination, appui technique en vue de lutter contre les pollutions diffuses, contre l'érosion des sols et le ruissellement en dehors des zones urbanisées ; la gestion de la

biodiversité (suivi et gestion des espèces protégées et/ou envahissantes) ; le suivi de l'hydrologie et toutes autres actions susceptibles de gérer la ressource en eau.

- Animer, communiquer et sensibiliser
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion, le syndicat assure tout type d'actions en vue d'informer et sensibiliser les populations sur les enjeux liés à l'eau, milieux aquatiques et risques inondations.

Article 5 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Jalle de Castelnau et de la Jalle du Cartillon.

➤ La Jalle de Castelnau (dit Jalle de Tiquetorte, estey de Tayac et estey de Meyre) et ses affluents :

- La Jalle du Dèhès
- La rivière de la Louise
- Le ruisseau de la Cabaleyre (dit de Maucaillou et/ou du Pont rouge)
- Le ruisseau du Maubrac
- La Jalle de Citran
- Le ruisseau du Cénot (dit du Boston)
- Le ruisseau du Sable
- Le ruisseau des Porcs
- Le ruisseau de Macavin
- La Rouille
- La Rouille du Prado
- Le ruisseau du Pont de Martin
- Le ruisseau du Piquant
- Le canal du Lagunat
- La craste de Dèvès
- La craste de Mayne
- La craste de Sadouillan
- La craste de Cordes
- La craste du Coq
- La craste de Cypène
- Le ruisseau d'Ayguebelie
- Le ruisseau de la Jalette
- Le ruisseau de la Tamponette
- Le ruisseau du Pont d'Eyson
- L'estey du Houguey
- Le ruisseau du Larrayaut

➤ La Jalle du Cartillon et ses affluents :

- Le ruisseau du Sarançot
- Le ruisseau du Tris (dit de Palena)
- Le ruisseau des Cap des Lattes
- Le fossé du Monchuguet
- Le canal du Port Lamarque
- Le ruisseau du Coste
- Les canaux du Pré neuf
- Le ruisseau du Riou

- Le chenal Vieux

Les ouvrages hydrauliques reconnus dans le périmètre de gestion du SMBVJCC sont les suivants :

- L'ouvrage à marée du Pré de Madame de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée du Port Pinau de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée du Chenal Vieux de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée au Sud du Fort Médoc de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée de la Jalle du Cartillon dit du Lisot de type portes-à-flots à Cussac-Fort-Médoc et Lamarque
- L'ouvrage à marée du Port de Lamarque de type portes-à-flots à Lamarque
- L'ouvrage à marée de la Jalle de Castelnau (Estey de Tayaç) dit de Meyre de type portes-à-flots à Arcins et Soussans
- L'ouvrage de régulation hydraulique au niveau du bac dessableur de Tiquetorte de type barrage mobile à Moulis-en-Médoc et Avensan

La carte hydrographique est annexée aux présents statuts.

Article 6 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie au 4 route de Pauillac 33460 Arcins. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 8 – Autres interventions

Le SMBVJCC aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 Comité syndical

Article 9.1. Composition:

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C) est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- CDC Médoc Estuaire : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.
- CDC Méduillienne : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

L'ensemble de ces délégués est élu par le conseil municipal ou le conseil de communauté dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 et L.5711-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.2. Réunions

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.3. Attributions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SMBVJCC ;
- De l'adhésion du SMBVJCC à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 Bureau syndical

Article 10.1. Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10.2. Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Comité consultatif

Le Syndicat mixte dispose d'un comité consultatif au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales applicable au Syndicat en vertu de l'article L. 5711-1 de ce code. Le Comité consultatif est créé par délibération du Comité syndical. Cette délibération prévoit une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs participant à la préservation des milieux aquatiques et notamment les Associations Syndicales Autorisées. Le comité peut être consulté par le président sur toute question ou projet intéressant l'activité du syndicat et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'objet du syndicat.

Le comité dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du Comité syndical. Présidé par un délégué syndical désigné par le Président, il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour un an renouvelable. Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 Clé de répartition

- a) contribution pour le fonctionnement du syndicat

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie, la population, la longueur de cours d'eau compris dans chaque collectivité.

$$c = ((Lc \times 100/LT) + (Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 3) \times D$$

Avec c : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de cours d'eau de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : population totale des communes associées

Sc : superficie de la commune dans le périmètre du syndicat ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir (base de départ)

- b) participation financière au programme d'investissement du syndicat

Concernant les travaux engagés dans le cadre de la Gemapi, le programme d'investissement N+1 sera défini en fonction du territoire de travaux et/ou de l'étude et communiqué aux 2 communautés de communes Médoc Estuaire et La Médullienne au plus tard le 15 décembre année N afin de permettre aux 2 communautés de communes de connaître leur participation d'investissement N+1 et de travailler sur la taxe Gemapi.

Article 17 comptabilité

les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Pauillac

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SMBVJCC peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SMBVJCC dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles .5721-1 et suivants du même code.

Article 19 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 20 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Le Président,



Claude GANELON



Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (S.M.B.V.J.C.C)

Légende

-  Périmètre de compétence du SMBVJCC
-  Limites communales
-  Réseau Hydraulique principal
-  Marais (Associations Syndicales)
-  Ouvrages hydrauliques principales SMBVJCC

- ©IGN Paris - Scant1000 2001
 - BD CARTHAGE © IGN-MEDD 2002
 - ©IGN Paris - BD Carto © 2001
 - ©FMA - SIMMA © 2002

 2 500 Mètres
 1:80 000 (format A3 horizontal)
 Réf. : Sibvic_D2.mxd du 21/01/2005





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SM DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU

N° de SIREN: 253304653

Numéro Acte de la collectivité locale: 29

Objet acte: Modification statutaire

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253304653-20220308-29-DE

Rapport d'erreur(s):

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-16-00007

Arrêté préfectoral du 16 mai 2022 SIVU Bordeaux
Mérignac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **16 MAI 2022**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE
ENTRE LES VILLES DE BORDEAUX ET MERIGNAC
- modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

4 avril 2000 - création -

5 août 2003 - modification des Statuts -

8 septembre 2004 - modification des statuts -

9 septembre 2016 - modification des statuts -

VU la délibération du 29 mars 2019 du comité syndical portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac,

VU les décisions des communes suivantes :

BORDEAUX – MERIGNAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac, conformément à la délibération du comité syndical du 29 mars 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **PESSAC**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2022**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 29 mars 2019

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 29 mars 2019

D/2019-005

Aujourd'hui, vendredi 29 mars 2019 à 14 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET et Monsieur LAMAISON, du PARC et BRASSEUR

Pouvoir :

Madame POITREAU, excusée, avait donné pouvoir à Madame MARCHAND

Etaient excusés :

Mesdames LABORDE, BOISSEAU, LIRE, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK, BOUILHET et RAUX et Monsieur PRADELS

www.le-gout-dans-nos-assiettes.com

40, avenue de la gare - 33200 BORDEAUX

Tél. 05 57.00.04.00 - Fax 05 56.08.88.97 - sivubm@sivubm.com

SIRET 253 306 187 00035



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2019/005

**Modification des statuts du SIVU BORDEAUX - MERIGNAC
Approbation - autorisation**

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont constitué un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective (SIVU), créé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000. La production et la livraison de repas aux deux communes sont assurées par le SIVU depuis le 5 juillet 2004.

Le SIVU exerce en lieu et place des deux communes membres la fabrication, à partir d'une unité centrale de production conçue pour 18 000 repas par jour, et la livraison des repas jusqu'aux sites de consommation. La cuisine centrale produit actuellement 23 500 repas par jour, avec une progression annuelle moyenne de plus de 2 % depuis 2014 en raison de la croissance démographique des deux villes.

Chaque commune conserve dans son champ de compétence le service des repas aux usagers ainsi que le portage des repas à domicile pour les personnes du troisième âge.

L'opération de restructuration/extension du bâtiment d'exploitation du SIVU, nommée CAP 35 000, s'inscrit dans le schéma directeur de restructuration de l'existant et son extension sur un site d'environ 1 800 m². Elle vise à atteindre, la production de 35 000 repas par jour à l'horizon 2035.

Le projet en phase « Programmation » s'établit à un coût d'objectif de 8 M€ HT. Son financement est envisagé via l'autofinancement dégagé par le SIVU, pour environ 30% du montant, le soldé étant couvert par emprunt. Les premiers emprunts liés à la construction seront soldés en 2024, mais on ne peut attendre cette échéance pour adapter techniquement cet équipement à la croissance de la production du nombre de repas.

Afin de pouvoir mener à bien cette opération, une modification des statuts doit être envisagée. Il s'agit en effet de donner compétence au SIVU pour engager et mener le projet de restructuration/extension de la cuisine centrale.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité syndical du SIVU doit délibérer sur une proposition de modification statutaire, puis, notifier cette délibération à Messieurs les Maires de Bordeaux et de Mérignac.

Il appartient donc aujourd'hui au Comité Syndical de se prononcer, étant entendu qu'une délibération spécifique viendra ultérieurement préciser les modalités de financement de cette opération par convention de versement d'avances remboursables conclue entre le SIVU et les Villes.

En cas d'approbation de ladite proposition par les conseils municipaux de Bordeaux et de Mérignac, la décision de modification statutaire sera prise par arrêté préfectoral.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour notre collectivité, nous vous proposons de bien vouloir approuver cette délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Approuve la proposition de modification des statuts du SIVU, jointe en annexe.

Article 2 :

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée tous les actes nécessaires à son exécution.

Voix pour : 7
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 29/03/2019

La Présidente,



Emmanuelle CUNY



Syndicat Intercommunal Pour la Restauration Collective Des villes de Bordeaux et Mérignac

STATUTS

Mis à jour par délibération du 29 mars 2019

www.sivu-bordeauxmerignac.fr
40, avenue de la gare – 33200 BORDEAUX
Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com
SIRET 253 306 187 00035



ARTICLE 1

En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du Code General des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de BORDEAUX et MERIGNAC, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIVU BORDEAUX - MERIGNAC.

ARTICLE 2

Le Syndicat de Restauration Collective de Bordeaux/Mérignac exerce en lieu et place des deux Communes membres les compétences suivantes :

- L'étude en matière de restauration collective d'une unité centrale de production et de toute extension de cette unité,
- La réalisation et l'exploitation, en régie directe, d'une unité centrale de production et de toute extension de cette unité.

ARTICLE 3

Le syndicat intercommunal se voit transférer par les deux Communes :

1. Les études préalables, à compter de la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations des conseils municipaux deviendra exécutoire.
La compétence pour la réalisation de la construction de la cuisine intercommunale et de ses restructurations / extensions.
2. La production de repas. Cette compétence prendra effet à compter du premier jour de production de la cuisine intercommunale.
Celle-ci recevra la compétence en matière d'approvisionnement, de fabrication et de livraison des repas jusqu'aux sites de consommation.
Chaque commune conserve dans sa compétence la distribution des repas aux usagers (mise en température des repas livrés et service à table) ainsi que le port des repas à domicile pour les personnes du troisième âge.

ARTICLE 4

Le siège du SIVU est fixé à Bordeaux, 40 avenue de la Gare.

Les fonctions du Receveur Syndical sont assurées par le trésorier de Pessac.

ARTICLE 5

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et administré par un Comité.

ARTICLE 6

Ce comité est composé à parité de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque conseil municipal élit en son sein 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat municipal.

ARTICLE 7

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(à la)(x) vice-président(e)(s).

ARTICLE 8

Le comité se réunit en séance au moins 1 fois par semestre. Il peut, par ailleurs, être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

ARTICLE 9

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans le cadre de la compétence transférée.

ARTICLE 10

La répartition des dépenses d'administration générale (...) et la contribution des communes aux charges d'exploitation et d'investissement sont établies sur la base du prix de revient réel des repas (toutes charges comprises) et au prorata du nombre de repas commandé par chaque collectivité.

Pour des opérations ponctuelles de promotion, de mise en valeur des Communes syndiquées lors d'évènements et de manifestations, la contribution est négociée préalablement.

Les Communes membres peuvent décider librement d'attribuer des avances remboursables au Syndicat en vue de la réalisation d'un projet d'investissement. Les Communes membres concluent à cette fin une convention avec le Syndicat déterminant notamment le montant de l'avance et ses modalités de remboursement.

Le Syndicat peut recevoir librement toute subvention et aide de la part de tiers.

ARTICLE 11

La dissolution éventuelle du Syndicat relèvera des dispositions des articles L 5212.33 et L 52112.34 du code général des collectivités territoriales.